

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 2001

**relative à l'échange de lettres modifiant le point B de l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie relatif à la protection réciproque et au contrôle des dénominations de vins**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1080]

(2001/339/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 93/722/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie relatif à la protection réciproque et au contrôle des dénominations de vins <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie relatif à la protection réciproque et au contrôle des dénominations de vins prévoit à son article 3 que, aux fins de l'application de l'article 13 de l'accord, la Commission est autorisée à conclure, selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(2)</sup>, les actes de modification de l'accord qui sont nécessaires. Le règlement (CEE) n° 822/87 a été remplacé par le règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 <sup>(4)</sup>.
- (2) La Commission, au nom de la Communauté, et la République de Bulgarie ont négocié l'échange de lettres. Il est dès lors opportun de l'approuver.

- (3) Le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'échange de lettres modifiant le point B de l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie relatif à la protection réciproque et au contrôle des dénominations de vins est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'échange de lettres est joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision et le texte de l'échange de lettres visé à l'article 1<sup>er</sup> sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 31.12.1993, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

## ANNEXE

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES****modifiant l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie relatif à la protection réciproque et au contrôle des dénominations de vins***A. Lettre de la Commission des Communautés européennes*

Bruxelles, le 23 avril 2001

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord du 29 novembre 1993 entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie relatif à la protection réciproque et au contrôle des dénominations de vins, dénommé ci-après «l'accord», ainsi qu'aux consultations ayant eu lieu entre la Commission des Communautés européennes et le gouvernement de la République de Bulgarie, en vue de modifier l'annexe de l'accord, conformément à son article 13, point a).

Je confirme par la présente que, à la suite de ces consultations et compte tenu de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2000, de la «loi bulgare sur les vins et spiritueux», la Commission des Communautés européennes et le gouvernement de la République de Bulgarie ont décidé de modifier l'annexe de l'accord comme suit:

La note suivante est insérée à la fin du titre du point B.2.3. *Vins portant l'une des dénominations géographiques suivantes de la région vitivinicole subbalkanique «Rozova Dolina/Pod-Balkanski Rayon»: «— Durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2006, le terme "Rosenthaler", figurant dans l'ordonnance sur les indications et la dénomination commerciale des vins, spiritueux et produits vitivinicoles" (décret n° 55 du Conseil des ministres, du 6 avril 2000) et qui correspond à la traduction en allemand du nom "Rozova Dolina", peut être employé pour désigner les vins originaires de Bulgarie. Ces vins ne relèvent pas du champ d'application de cette disposition du point B de l'annexe du présent accord.»*

Cette modification entre en vigueur le jour de la signature du présent échange de lettres.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'acceptation par votre gouvernement de ce qui précède.

Veillez accepter, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Par la Commission des Communautés européennes*

## B. Lettre du gouvernement de la République de Bulgarie

Bruxelles, le 23 avril 2001

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord du 29 novembre 1993 entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie relatif à la protection réciproque et au contrôle des dénominations de vins, dénommé ci-après "l'accord", ainsi qu'aux consultations ayant eu lieu entre la Commission des Communautés européennes et le gouvernement de la République de Bulgarie, en vue de modifier l'annexe de l'accord, conformément à son article 13, point a).

Je confirme par la présente que, à la suite de ces consultations et compte tenu de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2000, de la "loi bulgare sur les vins et spiritueux", la Commission des Communautés européennes et le gouvernement de la République de Bulgarie ont décidé de modifier l'annexe de l'accord comme suit:

La note suivante est insérée à la fin du titre du point B.2.3. *Vins portant l'une des dénominations géographiques suivantes de la région vitivinicole subbalkanique "Rozova Dolina/Pod-Balkanski Rayon"*: "— Durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2006, le terme "Rosenthaler", figurant dans l'ordonnance sur les indications et la dénomination commerciale des vins, spiritueux et produits vitivinicoles" (décret n° 55 du Conseil des ministres, du 6 avril 2000) et qui correspond à la traduction en allemand du nom "Rozova Dolina", peut être employé pour désigner les vins originaires de Bulgarie. Ces vins ne relèvent pas du champ d'application de cette disposition du point B de l'annexe du présent accord."

Cette modification entre en vigueur le jour de la signature du présent échange de lettres.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'acceptation par votre gouvernement de ce qui précède.»

J'ai l'honneur de confirmer que mon gouvernement est d'accord sur le contenu de votre lettre.

Veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Par le gouvernement de la République de Bulgarie*

---